

GE_GERICHTE JTAPI/125/2025 vom 7. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_125_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/125/2025 du 7 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/125/2025 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 4

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

- 3/4 - A/2901/2024

E. 5

Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.

E. 6

Les frais de la procédure devant le tribunal sont mis à la charge de la partie qui succombe ; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement (art. 52 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 144 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction du tribunal par son attitude dilatoire (art. 52 al. 2 LPFisc ; art. 144 al. 2 LIFD).

E. 7

En l'espèce, le 25 octobre 2024, l'AFC-GE a notifié à la contribuable des bordereaux rectificatifs donnant droit à ses conclusions. L'intéressée a dès lors obtenu gain de cause sur le fond du litige. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la précitée aurait manqué à son devoir de collaboration au cours de la procédure de taxation ou de réclamation, ni qu'elle aurait usé de procédés dilatoires devant le tribunal de céans. Par conséquent, l'émolument de CHF 250.- mis à sa charge dans le RTAPI/386/2024 ne se justifiait pas et il convient de l'annuler. La présente réclamation doit ainsi être admise.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité pour la procédure de réclamation.

- 4/4 - A/2901/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.